

Je voudrais exposer certains aspects de cette affaire. En février 1965, le Syndicat canadien des employés de la fonction publique a été certifié par le Conseil canadien des relations ouvrières à titre de négociateur pour les opérateurs des réacteurs atomiques payés à des taux horaires et au service de l'Énergie atomique du Canada, Ltée, à son établissement de recherches atomiques de Whiteshell. Ils sont ordinairement 28 dans cette catégorie sur un personnel global de 400 employés à Whiteshell.

Les pourparlers ont débuté en juin et, peu de temps après, une entente provisoire était conclue au sujet d'un certain nombre d'articles. Lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord au sujet des autres articles, y compris les salaires, un agent de conciliation a été nommé par le ministère fédéral du Travail à la demande du syndicat et les réunions subséquentes ont été tenues sous sa présidence.

Au cours de la même période, l'Énergie atomique du Canada, Limitée, négociait également avec quinze autres syndicats représentant quelque 2,000 employés de diverses classifications à Chalk-River et Ottawa. Les premiers règlements sont intervenus en août, quand l'EACL a conclu un accord devant des commissions de conciliation avec 11 syndicats représentant des employés rémunérés à l'heure à Chalk-River. Des règlements sont intervenus peu de temps après avec les cinq autres syndicats à Chalk-River et Ottawa, ce qui ne laissait plus que les deux syndicats de Whiteshell.

Immédiatement après les règlements de Chalk-River, des offres considérablement améliorées, s'inspirant des augmentations acceptées par les syndicats de Chalk-River et d'Ottawa, ont été faites aux deux syndicats de Whiteshell qui les ont rejetées. Alors qu'une commission de conciliation était instituée pour examiner des différends semblables entre la compagnie et le syndicat des machinistes de Whiteshell, les représentants de l'EACL et du Syndicat canadien des employés de la fonction publique ont consenti à suspendre leurs discussions en attendant que la Commission se soit réunie et ait présenté son rapport.

La Commission de conciliation s'est réunie en octobre et a soumis son rapport à la fin de novembre. Après d'autres réunions, un règlement est finalement intervenu en janvier 1966 entre l'EACL et le Syndicat des machinistes de Whiteshell.

Dans l'intervalle, les négociations entre l'EACL et le Syndicat canadien des employés de la fonction publique avaient repris.

[M. Davis.]

M. l'Orateur: A l'ordre s'il vous plaît. C'est à grand regret que je dois interrompre les remarques très intéressantes de l'honorable député, parce que son temps de parole est malheureusement écoulé.

LES FINANCES—L'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS SUR L'HUILE ET LA FARINE DE COLZA

M. Reynold Rapp (Humboldt-Melfort-Tisdale): Monsieur l'Orateur, je regrette que l'honorable ministre des Finances ne soit pas à son siège. Toutefois, je remarque la présence de son secrétaire parlementaire, et j'espère qu'il lui transmettra mes remarques.

• (10.20 p.m.)

J'accueille l'occasion de débattre la question des tarifs et des droits sur les huiles comestibles. Les huiles canadiennes, l'huile de colza en particulier, sont frappées d'une taxe d'un cent la livre à leur entrée aux États-Unis, bien que les huiles comestibles produites ailleurs puissent entrer en franchise au Canada.

C'est là une question qui me préoccupe depuis quelque temps. Au mois de janvier 1962 j'ai présenté un mémoire à la Commission des tarifs,—renvoi n° 131, lors des auditions qui se sont tenues ici à Ottawa. J'ai présenté une requête au nom des producteurs de graine oléagineuse du Canada mais rien n'a été fait; cette audition n'a rien donné.

Comme vous êtes probablement au courant, monsieur l'Orateur, la graine de colza, lorsqu'elle est traitée, est transformée en une huile comestible comparable à l'huile de soja, l'huile de coton, l'huile d'arachide ou toute autre huile sur le marché des huiles végétales. Un sous-produit de conditionnement est la farine dont on se sert dans la production de provende et de concentrés pour le bétail et la volaille.

A l'heure actuelle, notre régime tarifaire permet d'importer des États-Unis de l'huile de soja, le plus grand concurrent de l'huile de colza, à condition d'acquitter un droit de 20 p. 100. D'autre part, les graines de soja peuvent être importées en franchise de même que d'autres graines oléagineuses.

Ces graines et fèves sont transportées au Canada et transformées ici. Ensuite, l'huile qui en provient est vendue sur le marché canadien. L'industriel canadien peut aussi exporter l'huile en franchise aux États-Unis ou exporter l'huile et la farine en vertu du tarif préférentiel britannique, pourvu qu'elles renferment un élément d'origine canadienne de 25 p. 100. L'huile de coton, l'huile d'arachide et l'huile de maïs sont admises en franchise au Canada.

Par contre, bien qu'elle ne soit pas grevée de droits tarifaires, la graine de colza canadienne vendue aux États-Unis est assujettie